

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE STATIONNER  
ARRÊTS MINUTES  
RUE DE LA CONCORDE  
(PARKING ESPACE JEAN BLANC)  
N°ARPM-19/2024 P**

LA RAVOIRE, le 12/03/2024

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-11,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

**VU** l'avis du Chef de service de Police Municipale,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public

Considérant qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les dispositions réglementaires des arrêtés municipaux n° ARPM-84/2016 du 12/07/2016 et ARPM-111/2023 relatives à la réglementation du stationnement (Arrêts minutes) sont abrogées.

**Article 2<sup>r</sup>**: Il est institué onze arrêts minutes, **RUE DE LA CONCORDE**, sur le parking de l'Espace Culturel Jean BLANC.

**Article 3 :** Le stationnement réglementé de tous véhicules est autorisé sur ces arrêts minutes :

- du lundi au vendredi, de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,
- le samedi matin de 08 heures à 12 heures à l'exception des jours fériés.

Il est limité à 20 minutes maximum.

**Article 4 :** Tout stationnement d'un véhicule excédant 20 minutes sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** Tout arrêt ou stationnement en dehors des places délimitées sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par le service technique de la commune de la Ravoire sis rue des Belledonnes – 73490 LA RAVOIRE.

**Article 7 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef de Service de Police Municipale.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,



Joséphine KUDIN  
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité, la  
Prévention, la Police Municipale et la  
Politique de la Ville

**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.